

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 16^e février 1934, portant modifications aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises (cacao). 188

Arrêté du 16 février 1934, fixant le prix de transport des graines de ricin. 189

Arrêté du 27 février 1934, fixant la dotation en munitions de la garde indigène et les allocations en cartouches de tir pour l'année 1934. 189

Arrêté du 27 février 1934, fixant la dotation en munitions de la compagnie de milice et les allocations de munitions pour les tirs à effectuer en 1934. 190

Arrêté du 27 février 1934, portant approbation des opérations électorales des 11 et 18 février 1934 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo. 191

Arrêté du 28 février 1934, déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus. 192

Arrêté du 28 février 1934, réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo. 194

Arrêté du 24 février 1934, fixant pour 1934 le nombre d'élèves à admettre à l'école professionnelle de Sokodé. 194

Arrêté du 2 mars 1934, fixant le tarif des cessions de travaux et d'ouvrages consenties par l'école professionnelle de Sokodé. 194

Arrêté du 2 mars 1934, fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année 1934. 195

Actes divers concernant le personnel 195

Chefs indigènes 199

Commission 199

Ecole coloniale 199

Enseignement 199

Domaines 199

Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois de février 1934. 201

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de la perte de la copie du titre foncier 202

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Dépôts de pétrole

ARRETE N° 110 bis rapportant l'arrêté n° 419 du 26 juillet 1933 ayant promulgué par erreur au Togo le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 419 du 26 juillet 1933 ayant promulgué par erreur au Togo, le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

Vu le décret du 9 janvier 1934 portant application aux Territoires africains sous mandat du décret du 10 mai 1933 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 419 du 26 juillet 1933 ayant promulgué par erreur au Togo, le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus; ledit décret n'étant pas applicable, à la date précitée du 26 juillet 1933, aux territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 114 promulguant le décret du 9 janvier 1934 portant application au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de pétrole, dérivés et résidus dans les colonies françaises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 janvier 1934 portant application au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de pétrole, dérivés et résidus dans les colonies françaises;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 janvier 1934 portant application au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de pétrole, dérivés et résidus dans les colonies françaises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus dans les colonies françaises;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, dans les colonies françaises, sont applicables aux territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux officiels des territoires africains sous mandat, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

DECRET du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la nécessité d'une réglementation relative à l'installation

des dépôts d'hydrocarbures aux colonies et à la constitution de réserves;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et les décrets en réglementant l'application aux colonies;

Vu le décret du 1^{er} février 1925 instituant une commission interministérielle chargée d'étudier les diverses questions relatives aux dépôts d'hydrocarbures;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret au journal officiel de la colonie intéressée, les titulaires d'autorisations d'installations de dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus ou d'agrandissement de dépôts existants (réservoirs et magasins) seront tenus de constituer et de conserver, à tous moments, un stock de réserve représentant au moins l'équivalent, par catégorie de produits, du cinquième des quantités déclarées par eux, pour la consommation au cours des douze mois précédents, sans que ce stock puisse descendre, en cas de réduction des importations, au dessous du quart des quantités déclarées pour la consommation pendant les trois premiers trimestres des douze mois précédents.

Pendant l'année qui suit la délivrance de l'autorisation d'ouverture des dépôts, les titulaires de l'autorisation devront consacrer à la constitution de ce stock le cinquième des quantités importées par eux au cours de chaque mois.

Toutefois le stock de réserve sera réduit à un dixième pour ceux qui importent moins de 100 tonnes par an et justifient qu'ils livrent directement à la vente au détail les produits importés.

Les titulaires d'autorisation d'ouverture de dépôts sont tenus de faire au gouverneur général (ou au gouverneur) une déclaration mensuelle, par quantité et qualité des stocks existants, de leur emplacement, et des quantités déclarées pour la consommation.

ART. 2. — Les titulaires d'autorisation d'exploitation de dépôts flottants sont assujettis à la constitution des stocks de réserve, prévue à l'article précédent.

ART. 3. — Un délai maximum de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé aux titulaires actuels d'autorisation d'exploitation de dépôt pour se mettre en règle avec les dispositions qui précèdent.

ART. 4. — Pendant les quatre années qui suivront la publication au journal officiel de la République française du présent décret, des dérogations partielles aux règles qui précèdent pourront être accordées par le ministre des colonies aux intéressés, après avis conforme du gouverneur général ou gouverneur, la